



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0002 du 10/02/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0002 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

[Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3] ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0002, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une piste de ski pour le secteur des Iscles sur la commune de La Salle-les-Alpes (05), déposée par la société SCV Domaine Skiable, reçue le 05/01/2023 et considérée complète le 05/01/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/01/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43b, 43c et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement sur un chemin existant d'une piste de liaison sur le secteur des Iscles de la façon suivante :

- défrichage de 6 000 m² de boisement ;
- création de 370 mètres linéaires de piste de ski ;
- mise en place d'un dispositif d'enneigement sur 1,33 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre un retour au plus proche d'un secteur aménagé afin d'optimiser les flux des skieurs en s'appuyant le plus possible sur les infrastructures existantes ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable aménagé de la station de Serre-Chevalier ;
- en zone d'aléa faible inondation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la

commune approuvé le 06 janvier 2009 ;

- au sein d'un corridor écologique à préserver « Montagnes sub-alpines » intégré à la trame verte et bleue définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- à environ 135 m de l'aire d'adhésion du parc national des écrins ;
- à environ 1 400 m de la zone naturelle d'Internet écologique faunistique et floristique n°930012793 terre type II (ZNIEFF) « massif des cerces-mont thabor-vallée étroite et de la clarée » ;
- à environ 2 000 m m du site Natura 2000 Directive Habitat FR9301499 « Clarée » ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé en amont une notice environnementale ayant permis de mettre en évidence des enjeux variant de faibles à modérés et de définir un ensemble de mesures d'atténuation des impacts potentiels du projet ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation de défrichage ;

Considérant que les 12 enneigeurs supplémentaires qui vont permettre un retour sur le secteur sécurisé font partie intégrante du projet et qu'ils vont être alimentés en eau par la retenue du Bez à périmètre de ressource constant ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage par lettre du 07/02/2023 à :

- mettre en place des mesures de gestion des eaux compte tenu de la proximité de la Guisane en phase de chantier ;
- travailler la forme de la piste pour améliorer l'intégration du projet dans son environnement et de limiter le volume modelé ;
- mettre en défend la zone humide en phase de chantier pour éviter tout risque d'interférence ;
- adapter le calendrier des travaux pour limiter l'impact sur la biodiversité et en particulier l'avifaune (début des travaux en août) ;
- effectuer une restauration des prairies environnantes après la phase chantier afin de les rendre plus favorables aux espèces potentiellement présentes (Barbitiste ventru notamment) ;
- réaliser un semi post-travaux d'espèces de prairies montagnardes locales ;
- gérer la végétation par fauche tardive : légère fumure pour les prairies peu intensives, fauchage de manière échelonnée dès mi-juillet ou fauchage de manière alternée ;
- en cas de pâturage, laisser se développer des ourlets à végétation haute, par exemple en soustrayant de la pâture par des clôtures certaines parties favorables ou par une pâture très extensive ;
- établir un suivi des mesures au travers de l'observatoire environnemental déployé sur le domaine skiable ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de piste de ski pour le secteur des Iscles sur la commune de La Salle-les-Alpes (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de piste de ski pour le secteur des Iscles situé sur la commune de La Salle-les-Alpes (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCV Domaine Skiable.

Fait à Marseille, le 10/02/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

